

ANNEXE "A"

**Liste des emplois ouvrant droit à la concession de logements pour nécessité absolue de service**

- .....
- .....

**III. - Institutions et services spécialisés :**

3.5 — Autres services et institutions spécialisés

- .....
- .....
- .....
- .....

— chef d'inspection de la fonction publique.

(... Le reste sans changement...)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1427 correspondant au 18 octobre 2006 .

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme                      Le ministre des finances

Mohammed Nadir  
HAMIMID

Mourad MEDELICI

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

*Le secrétaire général*

Abdelkader OUALI

-----★-----

**Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.**

-----

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 2. — .....

Le prix de base résulte de la multiplication du prix moyen de référence fixé à 14.000 DA le m<sup>2</sup> par les coefficients de zone, de sous-zone et de catégorie.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 4. — Les coefficients afférents aux zones sont fixés comme suit :

- Zone 1 : 1,8
- Zone 2 : 1,3
- Zone 3 : 1,1
- Zone 4 : 0,9
- Zone 5 : 0,7
- Zone 6 : 0,4".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 6. — Les coefficients afférents aux sous-zones sont fixés comme suit :

**Zones 1 et 2 :**

- Sous-zone I (quartier résidentiel) : 1,1 ;
- Sous-zone II (centre-ville) : 1 ;
- Sous-zone III (périphérie) : 0,9 ;
- Sous-zone IV (faubourg) : 0,8 ;
- Sous-zone V (zone isolée) : 0,7.

**Zones 3 et 4 :**

Sous-zone I (quartier résidentiel) : 1 ;

Sous-zone II (centre-ville) : 0,9 ;

Sous-zone III (périphérie) : 0,8 ;

Sous-zone IV (faubourg) : 0,7 ;

Sous-zone V (zone isolée) : 0,6.

**Zones 5 et 6 :**

Sous-zone I (quartier résidentiel) : 0,9 ;

Sous-zone II (centre-ville) : 0,8 ;

Sous-zone III (périphérie) : 0,7 ;

Sous-zone IV (faubourg) : 0,6 ;

Sous-zone V (zone isolée) : 0,5.”

Art. 5. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté les acquéreurs des biens immobiliers dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 et de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisés.

La mise en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus donne lieu, soit au remboursement de la différence lorsque le paiement a été effectué au comptant, soit à la modification des échéances dues.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006.

Le ministre des finances

Mourad MEDELICI

Pour le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

*Le secrétaire général,*

Abdelkader OUALI

Pour le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

*Le secrétaire général,*

Ali BOULARES